

ASSOCIATION GYM'VITALITÉ du PETIT CHANTILLY ORVAULT

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Association GYM'VITALITÉ du PETIT CHANTILLY ORVAULT a pour objet :

- La pratique de l'éducation sportive et de la gymnastique d'entretien, de renforcement musculaire et d'assouplissement, afin de favoriser l'épanouissement de chacun par la pratique éducatif des activités physiques
- Des activités sportives à destination des adultes et des enfants à partir de 5 ans

Sa durée est illimitée.

Son adresse sociale sise 1 Avenue des PIN5 – 44700 ORVAULT, représente le lieu du siège social.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Organiser la pratique du sport et de la gymnastique d'entretien
- Assurer l'accueil des adhérents dans les cours dédiés
- Favoriser le partenariat avec desAnimateurs/Educateurs Sportifs formés et diplômés d'état
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et adhésion pour l'année sportive en cours.

Les personnes mineures doivent être portées d'une autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux pour pratiquer les activités sous peine de refus au cours. Les tuteurs et/ou les curateurs doivent se faire connaître.

Les personnes majeures, s'il y a lieu, sous tutelle et/ou curatelle doivent conjointement se faire connaître auprès de l'Association pour entériner l'inscription, sous peine de refus au cours.

Les pratiquants sont informés sur les capacités requises pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de l'adhésion,
- La démission envoyée par écrit au Président,
- La non-fourniture d'un certificat médical en bonne et due forme
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave ou impérieux qui nuisent à l'Association.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou de non-respect de l'article 4 des statuts est exclue de l'Association sans aucune contrepartie financière, ce qui entraîne purement et simplement sa radiation de l'Association, sans préavis ou délai de prévenance ni motif ou démarche particulière à effectuer au préalable. Pour sa défense, elle doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Aucune obligation relative au quorum n'est imposée par la loi du 1er juillet 1901, ni par son décret d'application. De ce fait, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si l'idéal républicain et démocratique à rechercher l'expression du plus grand nombre d'adhérents est maintenu et si le dixième de ses membres est présent ou représenté. Si ces idéaux ne sont pas atteints, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Dans des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Comité Directeur et du Bureau, en cas d'impossibilité d'accueillir en présence physique les membres de l'Association à une Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, la réunion pourra se tenir autrement si nécessaire : soit en mode visioconférence, soit en mode mixte présentiel/distanciel si la situation le permet. Le quorum sera réputé atteint selon les mêmes conditions que pour une Assemblée Générale en présence physique. Les votes seront organisés selon des modalités garantissant la transparence et l'inaltérabilité, en fonction des méthodes et des moyens disponibles à ce moment-là.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Il peut être adressé par voie électronique.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 18 ans, au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à quatre procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

1

• La Secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledits articles.

- Les décisions sont adoptées à la majorité absolue, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

• La Commission Trésorerie ou Le Trésorier

- Il ou elle est chargé(e) de la gestion de l'Association avec l'aide expresse du Président.
- Il ou elle perçoit les recettes, ou à défaut enregistre les recettes transmises par le Président, effectue les paiements ou à défaut enregistre les dépenses communiquées par le Président à travers les bordereaux de banques et relevés de banques mises à la disposition de la Commission Trésorerie en l'absence de Trésorier, tâches effectuées sous le contrôle du Président.

- Il ou elle est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète avec l'aide du Président qui communique les données chiffrées à la Commission Trésorerie si absence de Trésorier (voir article22)

- Il ou elle présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé

- Il ou elle prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, Le Trésorier fait fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En l'absence de Trésorier, cette tâche incombe au Président qui rend compte, en toute transparence, à la Commission Trésorerie, de tous les mouvements comptables, sans restriction, liés au fonctionnement de l'Association.

- L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 14

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 15

Il est tenu compte-rendu de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire et archivé.

Article 16

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 17

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait apparaître ces modifications sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des cotisants et des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 18

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier ou la fonction d'adjoint.

Article 20

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Bureau, du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

TITRE IV – RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Article 21

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des Etablissements publics et privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- Du revenu de ses biens et valeurs ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Du produit des ventes d'articles promotionnels ;
- Des dons manuels.

3

Article 7

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale,
- Le rapport moral et rapport d'activité de l'année écoulée,
- Le rapport d'orientation de l'année à venir
- Les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président, ou en son absence, par toute personne habilitée par le Comité Directeur. Il est archivé après l'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 8

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les coûts de fonctionnement de l'Association, ainsi que les avis des membres du Comité Directeur et du Bureau.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de renoncement de la qualité de membre de l'Association, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année ou de force majeure.

En cas de force majeure, aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué. Est notamment entendu par cas de force majeure : les épisodes pandémiques, la guerre, l'émeute, le blocage des moyens de transport et des réseaux de télécommunication, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à la pratique d'activités physiques, ainsi que tous les cas retenus par la jurisprudence et tout autre cas indépendant, irrésistible et extérieur rendant impossible l'exécution du contrat d'adhésion à l'Association.

Article 9

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 10

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes, s'il est demandé un vote à bulletin secret : élections au Comité Directeur, élection du Président...) à la majorité des voix des membres présents et représentés.

À la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur – Le Bureau

Article 12

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Comité Directeur valide, avant de les présenter à la plus proche Assemblée Générale pour information, tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur doit référer la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes

Article 13

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et Trésorier ou Une Commission Trésorerie qui composeront le Comité Directeur avec le Président, accompagné s'il le souhaite du Vice-Président et des Adjoints.

- Le Président
- Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

- Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

- Il ordonne les recettes et les dépenses.

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président